

Article 5 :

Le Comité peut, pour le bon accomplissement de sa mission, requérir tout renseignement, pièce ou document auprès des Ministères, Entreprises publiques et Services de l'Etat.

Il peut également, dans le même cadre, s'adjoindre les représentants des Ministères, Entreprises publiques et Services de l'Etat concernés par une question inscrite à son ordre du jour

Un règlement Intérieur, approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, fixe les règles de fonctionnement du Comité.

Article 6 :

Les frais et autres dépenses liés au fonctionnement du Comité sont à charge du Trésor.

Article 7 :

Le Comité élabore, à la fin de chaque année, un rapport sur l'état de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo assorti d'une évaluation, d'une part, des politiques et stratégies appliquées par le Gouvernement, et d'autre part, du dispositif national de lutte, ainsi que des recommandations pour les améliorations nécessaires.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions, au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

Article 8 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est Chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.'

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kielu

Décret n°08/22 du 24 septembre 2008 portant création du Fonds de Lutte contre le Crime Organisé, en sigle «FOLUCCO».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement son article 50 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu telle que modifiée et complétée l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°08//20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle.

Vu le Décret n°08/21 du 24 septembre 2008 portant création du Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, COLUB en sigle;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé, en vue de la lutte contre le crime organisé, notamment le trafic de drogue, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, un Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé, en sigle « FOLUCCO » ;

Article 2 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est notamment destiné à financer:

- l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de lutte contre le crime organisé, notamment, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- la formation des agents des services publics et autres Institutions de l'Etat impliqués dans la lutte contre ce type de criminalité;
- les études sur l'évolution des techniques utilisées aux fins notamment de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme sur le territoire national.

Article 3 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est alimenté par les ressources et biens confisqués, dévolus à l'Etat, suivant les modalités fixées par un arrêté Interministériel des Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions.

Article 4 :

Les ressources du fonds sont logées dans un compte ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions à la demande du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 5 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est géré par un Comité de Gestion.

Ce Comité de gestion est composé de :

- un représentant de l'Office des Douanes et Accises (Ofida) au sein du Conseil de la CENAREF : Président.
- Un représentant de la Direction Générale de Impôts (DGI) au sein du Conseil de la CENAREF : Vice- Président;
- le Directeur du Trésor : Membre;
- Président du Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLUB) : Membre;
- Secrétaire du Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLUB): Membre.

Article 6 :

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à tout moment si l'intérêt du Fonds le requiert ou à la demande motivée de ses membres, suivant les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 7 :

Le Comité de Gestion arrête le programme d'utilisation des ressources du Fonds et en contrôle l'exécution.

Article 8 :

Le Comité de Gestion est assisté d'un secrétariat technique composé de trois membres du personnel de la CENAREF désignés par son Secrétaire Exécutif.

Article 9 :

Un Règlement Intérieur, approuvé par les Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions, fixe les règles de fonctionnement du Comité de Gestion.

Article 10 :

Les Ministres, ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions, sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kielu

Décret n° 08/23 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise.

Le Premier Ministre;

Vu la Constitution spécialement en ses articles 92, 182 à 186 ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le Décret-loi n°002/2002 du 26 Janvier 2002, portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale Congolaise spécialement en ses articles 31, 32 et 33;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/045 du 12 juin 2007, portant création de l'Inspection Générale d'Audit, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 Mai 2007, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rendre opérationnelle l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

• Chapitre 1 : De la définition

Article 1^{er} :

L'Inspection générale d'audit est une structure centrale technique de Contrôle, d'Audit et d'enquête des services de la Police Nationale.

Chapitre 2 : Des Missions

Article 2 :

L'Inspection Générale d'Audit a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la Police Nationale, des directives et instructions relatives au bon fonctionnement de celle-ci, notamment:

- L'évaluation du respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police;
- Le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition des différentes unités et services de la Police Nationale;
- Le contrôle de la paie et de l'exécution du budget alloué à la Police Nationale;
- Le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité de l'équipement et des infrastructures;
- L'évaluation des performances et des capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police Nationale;
- Le contrôle et l'évaluation de la formation;
- Le contrôle de la mise en oeuvre du Code déontologique de la Police;

Article 3 :

L'Inspection Générale d'Audit dispose des mécanismes suivants pour remplir ses missions:

- Les contrôles,
- Les audits;
- Les enquêtes.

Les modalités pratiques de l'utilisation de ces mécanismes sont déterminées par voie d'arrêté ministériel.

Article 4:

L'Inspection Générale d'Audit, relève directement du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 5 :

L'Inspection Générale d'Audit jouit de l'autonomie administrative, financière et d'un budget de fonctionnement, d'exploitation et d'investissement émergeant au budget de l'Etat. Elle dispose d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 6 :

L'Inspection Générale d'Audit est dirigée par un officier général appelé " Inspecteur Général d'Audit.

L'Inspecteur Général d'Audit est assisté de deux Adjoints dont l'un est chargé des opérations et des renseignements et l'autre de l'Administration et de la Logistique.

Article 7:

L'Inspection Générale d'Audit comprend, en outre:

- Un Cabinet;
- Un Secrétariat Administratif;
- Des organes opérationnels ou d'inspection;
- Des organes d'appui logistique et administratif;
- Une Unité Administrative.

Quant aux faits ;